



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 08 / SE

- 8-2024-01-04-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024 / 001 concernant la cellule de veille relative au Loup (Canis lupus) dans le département des Ardennes (3 pages) Page 3
- 8-2024-01-08-00001 - autorise la destruction à tir de daims sur Montcy notre dame par lieutenants de louvetterie (2 pages) Page 7
- 8-2024-01-09-00001 - scient_fede_peche_2024 (6 pages) Page 10
- 8-2024-01-09-00002 - scient_irsn-2024 (4 pages) Page 17

DDTESPP 08 /

- 8-2024-01-08-00003 - Arrêté n°2024-002 portant subdélégation de signature au titre du décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat (3 pages) Page 22
- 8-2024-01-08-00004 - Arrêté n°2024-003 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail (4 pages) Page 26
- 8-2024-01-08-00002 - Arrêté n°2024/001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature (3 pages) Page 31

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

- 8-2023-12-29-00002 - T23-576AR A34 / A304 Neutralisation de la voie lente dans l'attente de la reprise des travaux de consolidation du D1 Communes de La Francheville et Saint-Pierre-sur-Vence. (6 pages) Page 35
- 8-2024-01-04-00002 - T24-001AR A 34 Sécurisation du réseau routier Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Commune de Lumes. (4 pages) Page 42

Préfecture 08 / DCL

- 8-2024-01-10-00002 - Arrêté n° 2024 / 6 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale des Ardennes (4 pages) Page 47
- 8-2024-01-10-00003 - Arrêté n° 2024 / 7 portant délégation de signature à Monsieur le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale des Ardennes relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier (2 pages) Page 52
- 8-2024-01-10-00001 - Arrêté n° 2024 / 5 portant délégation de signature en matière de sanctions et conventions à Monsieur le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale des Ardennes (4 pages) Page 55

DDT 08

8-2024-01-04-00001

Arrêté préfectoral n° 2024 / 001 concernant la
cellule de veille relative au Loup (Canis lupus)
dans le département des Ardennes

Arrêté n° 2024 / 001
concernant la cellule de veille relative au Loup (*Canis lupus*)
dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant qu'en Europe, le Loup (*Canis lupus*) est protégé par la convention de Berne (1979) et inscrit dans les annexes II et IV de la directive « habitats » de l'Union Européenne et fait partie des espèces prioritaires ;

Considérant que le Loup (*Canis lupus*) est protégé sur le territoire national par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 et que ce statut implique pour la France de veiller à la conservation de l'espèce et de ses habitats ;

Considérant que le Loup dispose d'une très grande capacité de dispersion ;

Considérant que la cohabitation du Loup et des activités d'élevage est une priorité ;

Considérant que le passage du Loup dans le département des Ardennes est avéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 – Rôle de la cellule de veille

Cette cellule a pour rôle d'anticiper l'arrivée naturelle du Loup en le détectant le plus tôt possible par le réseau d'observateurs sur le terrain, d'évaluer la vulnérabilité des systèmes d'exploitation, de définir les mesures de protection et de préciser les mesures d'indemnisation mobilisables.

La mise en place de cette instance, alors que le Loup n'est présent que ponctuellement dans le département, s'inscrit dans une démarche concertée et partenariale avec pour but essentiel d'informer les acteurs du territoire sur l'évolution et le suivi de l'espèce et sur l'ensemble des outils et moyens prévus dans le cadre du plan national Loup.

Article 2 – Composition de la cellule de veille

Présidée par le préfet ou son représentant, elle réunit les membres suivants :

Services de l'Etat et établissements publics

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand -Est ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région AuRA ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de l'ovellerie des Ardennes ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'OFB ou son représentant ;
- le directeur d'agence de l'office national des forêts ou son représentant ;

Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des éleveurs de moutons ardennais ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;

Collectivités :

- le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant ;
- le président du conseil régional Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'union des maires des Ardennes ou son représentant ;
- le président de l'association des maires des Ardennes ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des maires ruraux ou son représentant ;

Parlementaires :

- les sénateurs et députés du département des Ardennes ou leur représentant ;

Associations :

- le président de la société d'histoire naturelle des Ardennes ou son représentant ;
- le président de Nature et Avenir ou son représentant ;
- le directeur du regroupement des naturalistes ardennais ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président de FERUS, association nationale de protection des grands prédateurs, ou son représentant ;

Autres participants :

- le président du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- le représentant du Groupement technique vétérinaire des Ardennes.

Article 3 – Réunions de la cellule de veille

La cellule de veille se réunira au moins une fois par an et dès que la situation le nécessitera.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision prise en date du 15 janvier 2015.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à tous les organismes membres de la cellule de veille relative à l'espèce Loup.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **04 JAN. 2024**

Le préfet



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-01-08-00001

autorise la destruction à tir de daims sur Montcy
notre dame par lieutenants de louvetterie

Arrêté n° 2024 – 02
portant autorisation à des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction
à tir de daims (Dama Dama) sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-612 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 05 janvier 2024 présentée par la mairie de MONTCY-NOTRE-DAME ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie en charge de la circonscription à laquelle appartient la commune de MONTCY-NOTRE-DAME ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** le risque de collision routière causé par des daims échappés du domaine de la Pierronnerie situé à proximité immédiate de la route départementale n°1 (RD1) entre les communes de NOUZONVILLE et de MONTCY-NOTRE-DAME ;
- Considérant** le risque sanitaire vis-à-vis des autres espèces d'animaux sauvages autochtones ;

Arrête

Article 1 : MM. Jérôme PORTEBOIS, Joël STEVENIN, Arnaud STEVENIN et Dany PAQUET, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 29 février 2024 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux daims sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie désignés sont autorisés, pour prélever les daims, à utiliser, en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des daims. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

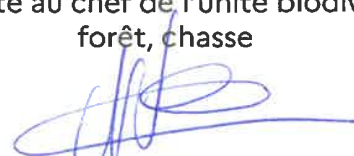
Article 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises au maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME qui les remettra à la société de chasse communale. A défaut, les daims prélevés seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTCY-NOTRE-DAME. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et les lieutenants de louveterie désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 08 janvier 2024

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de l'unité biodiversité,
forêt, chasse



Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2024-01-09-00001

scient_fede_peche_2024

Arrêté n°2024 - 003

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice
de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2024**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 - 605 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 612 en date du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Mme Laureline LEDOUX, cheffe de l'unité eau ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2023 présentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et informant qu'Electricité de France (EDF) lui a confié la réalisation du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du Nord-Est ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales dans les eaux du fleuve « La Meuse » en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.), situé Bâtiment 153 CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de poissons dans le fleuve « La Meuse », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires, nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Les lieux de capture sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et en aval de chacune des stations :

- Station « amont » de l'Île Gistrois, à 2,5 km de la centrale (le plus en amont possible : île du paradis),
- Station « aval » de l'Île des onze verges, à 2,5 km de la centrale.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle et de l'étude

Les responsables de l'étude sont :

- M. David CLAVAL,
- M. Philippe CALMON.

Les responsables de l'exécution de l'opération sont :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel.

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 - Moyens de capture, espèces et quantités autorisés

La capture se fera au moyen de filets à grande maille. Ils seront laissés le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée. En cas de difficulté, la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet sera utilisée en secours.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Le bénéficiaire utilisera 4 à 8 filets de dimensions 2,50 mètres de hauteur et 30 mètres de longueur, avec des mailles de 55 mm au minimum, pour chaque station.

	Station « amont »	Station « aval »
Espèces à prélever dans le cadre du suivi radioécologique	1 lot maximum de 10 kg de cyprinidés adultes d'espèces identiques (chevesnes, barbeaux ou gardons) en priorité ou 1 lot maximum de 10 kg de carnassiers* d'espèces identiques (Silures, perches) si difficulté de capturer un lot de cyprinidés	1 lot maximum de 10 kg de cyprinidés adultes d'espèces identiques (chevesnes, barbeaux ou gardons) en priorité ou 1 lot maximum de 10 kg de carnassiers* d'espèces identiques (Silures, perches) si difficulté de capturer un lot de cyprinidés

* En cas de capture d'espèces sensibles et faisant l'objet de protections, comme la truite, l'anguille ou le brochet, celles-ci devront être immédiatement remises à l'eau.

Article 6 – Précautions particulières

Il convient de désinfecter les filets et le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème}. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 10 – Compte-rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental ,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et l'autorité de sécurité nucléaire (ASN) division de Châlons-en-Champagne .

Charleville-Mézières, le 9 JAN. 2024

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe de la cellule eau


Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2024-01-09-00002

scient_irsn-2024

Arrêté n°2024 - 004

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) pour l'année 2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 - 605 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2023 - 612 en date du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Mme Laureline LEDOUX, cheffe de l'unité eau ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2023 du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Parc d'Activité Ardennes Emeraude – 08090 Tournes est autorisée à capturer des poissons et des crustacés et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, sanitaire et écologique, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, pour en favoriser le repeuplement et pour remédier au déséquilibre biologique et pêches de sauvegarde incluses pour l'ensemble des cours d'eau du département des Ardennes.

Article 3 - Responsables des études et de l'exécution matérielle

- Sont responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Edouard KLEIN

Michael KOBUSINSKI

Laura PAGANI

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel désigné devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 - Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épousettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 7 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en lui fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 – Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (DRIEAT).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France (DRIEAT), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne ,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental .

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.


Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **9 JAN. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires

La cheffe de la cellule eau



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDTESPP 08

8-2024-01-08-00003

Arrêté n°2024-002 portant subdélégation de signature au titre du décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**Arrêté n° 2024 - 002
portant subdélégation de signature
au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État**

M. Hervé DESCOINS
directeur départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/604 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'état à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRETE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à M. Sylvain POSIERE et M. Claude BALAN, directeurs adjoints de la DDETSPP des Ardennes à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° 2023/604 du 16 octobre 2023,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur M. Hervé DESCOINS et des directeurs adjoints, M. Sylvain POSIERE et M. Claude BALAN, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n° 2023/604 du 16 octobre 2023 est donnée à :

➤ Mme Lydie POINTUD, Cheffe du service Protection Animale, Abattoirs et Environnement et M. Bruno LECOMTE son adjoint, pour les actes relevant du programme :

206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

➤ M Alexandre DAGNIAS, Chef du service Consommation CCRF-SQSA, pour les actes relevant des programmes :

134 - développement des entreprises et régulation ;

206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

➤ Mme Peggy GARY, Chargée de mission Politiques Migratoires pour les actes relevant du programme :

177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;

104 - intégration et accès à la nationalité française ;

303 - immigration et asile.

➤ M. Stéphane ROCHE, Chef du service Insertion Emploi Économie et Solidarités et Mme Aurélie ROGET son adjointe, pour les actes relevant des programmes suivants :

102 - accès et retour à l'emploi ;
103 - accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
104 - intégration et accès à la nationalité française ;
111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
135 - urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
157- handicap et dépendance ;
177- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
183 - protection maladie ;
303 - immigration et asile ;
304 - inclusion sociale et protection des personnes.

Article 3 : Dans le cadre de l'application comptable CHORUS formulaire, sont valideurs des actes saisis sur l'application pour les BOP spécifiques :

- Mme Lydie POINTUD, Cheffe du service Protection Animale, Abattoirs et Environnement, M. Bruno LECOMTE son adjoint et Mme Emilie MOREAU gestionnaire, pour le bop 206 ;
- M. Stéphane ROCHE, Chef du service Insertion Emploi Économie et Solidarités, Mme Aurélie ROGET son adjointe et ses collaborateurs M Eddy LAPLACE et Mme Virginie UNDREINER pour les bops 102, 103, 104, 111, 135, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
- M. Alexandre DAGNIAS, Chef du service consommation CCRF-SQSA.

Article 4 : Les actes signés par subdélégation porteront la mention : « *Pour le préfet et par subdélégation* », le (titre) ... (prénom, nom) ... (signature).

Article 5 : L'arrêté n°2023/373 du 16 octobre 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 janvier 2024

Le directeur départemental,



Hervé DESCOINS

DDTESPP 08

8-2024-01-08-00004

Arrêté n°2024-003 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail

ARRÊTÉ n° 2024 / 003
portant subdélégation de signature
**concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail**

M.Hervé DESCOINS, directeur départemental

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de M Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2023-62 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} - Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Hervé DESCOINS les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- M. Bruno LEDEME – Responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10

RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R.1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R. 1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R. 2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R. 2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30

CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PÉNALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L.8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 - L'arrêté 2023/274 du 1^{er} juillet 2023 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail est abrogé.

Article 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 janvier 2024

Le directeur départemental,



Hervé DESCOINS

DDTESPP 08

8-2024-01-08-00002

Arrêté n°2024/001 du 8 janvier 2024 portant
subdélégation de signature



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations
des Ardennes**

**Arrêté n° 2024 / 001
portant subdélégation de signature**

M. Hervé DESCOINS
directeur départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/779 du 7 décembre 2020 portant création du Secrétariat Général Commun du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/603 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence de M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain POSIERE et M. Claude BALAN, directeurs adjoints de la DDETSPP des Ardennes, pour l'ensemble des domaines listés dans l'arrêté préfectoral n°2023/603 du 16 octobre 2023 et dans la limite de la délégation de signature fixée dans l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESCOINS, de M. Sylvain POSIERE et de M. Claude BALAN, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, pour l'ensemble des domaines listés dans l'arrêté n°2023/603 du 16 octobre 2023, chacune pour les domaines de compétences et agents de son service, à :

- Mme Lydie POINTUD, Cheffe du service Protection Animale, Abattoirs et Environnement et M. Bruno LECOMTE, son adjoint ;
- M. Alexandre DAGNIAS, Chef du service Consommation CCRF-SQSA ;
- Mme Sylvie PAPIER, Responsable du Pôle secrétariat de direction ;
- M. Stéphane ROCHE, Chef du service Insertion, Emploi, Economie, Solidarités et Mme Aurélie ROGET, son adjointe ;

- Mme Peggy GARY, Chargée de mission Politiques Migratoires ;
- Mme Stéphanie COLAS, Chargée de développement Emploi Insertion.
-

Article 3 : L'arrêté 2023/372 du 16 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 8 janvier 2024

Le Directeur départemental,



Hervé DESCOINS

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-12-29-00002

T23-576AR A34 / A304 Neutralisation de la voie
lente dans l'attente de
reprise des travaux de consolidation du D1
Communes de La Francheville et Saint-Pierre-sur-
Vence.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 / A304 – Neutralisation de la voie lente dans l'attente de reprise des travaux de consolidation du D1 – Communes de La Francheville et Saint-Pierre-sur-Vence.

Arrêté n° T23 – 576 _ AR

Abroge l'arrêté T23 – 573 _ AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 29/12/2023, par laquelle M. l'adjoint au Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A304 et A34, sens Belgique→France,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. l'adjoint au Chef de District,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à une dégradation de la chaussée au niveau du point de basculement et dans l'attente d'une reprise des travaux de consolidation du D1, des mesures provisoires de maintien de la stabilité du déblai « D1 », à la jonction des autoroutes A304 et A34 dans le sens Belgique / Reims, imposent la neutralisation de la voie lente entre les PR35+0600 et 36+0700. Les restrictions de circulation, entre les PR35+0200 et 36+0700, sont appliquées de jour comme de nuit du mercredi 3 janvier 2024 à 8h30 au vendredi 16 février 2024 à 17h00, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les modalités d'exploitation et de restrictions sont les suivantes :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A34 et l'A304 consistent en la mise en place d'une neutralisation de la voie lente du sens Belgique – Charleville vers Reims. Pour ce faire, les modalités d'exploitation se déroulent selon 2 phases :

→ **Phase 1 :** le mercredi 03 ou jeudi 04 janvier, en fonction des conditions climatiques, à partir de 08h30, fermeture des Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR36+0400 et 37+0100 de l'A34

Cette phase préparatoire à la fin du basculement de circulation impose :

sens Belgique / Reims

- la fermeture de l'axe, A304, au niveau du PR 35+0250, sens Rocroi vers Reims au niveau de l'échangeur 304-91 (dit La Chattoire) avec sortie obligatoire pour tous les usagers en direction de Liège / Sedan / Charleville-Mézières Est,
- la fermeture de l'axe, A34, dans le sens Charleville-Mézières vers Reims avec sortie obligatoire pour tous les usagers au niveau de l'échangeur 34-10 (La Francheville),
- la fermeture de la bretelle n°2 en direction de Reims de l'échangeur 34-10 (La Francheville),
- la fermeture de la filante A34 Sedan vers Reims de l'échangeur 34-09 (Moulin le Blanc)

Pour pallier ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

1. Fermeture de l'axe A304

- **Pour les usagers provenant de l'A304 (Belgique / Rocroi) et souhaitant rejoindre l'A34 en**

direction de Reims :

- suivre la sortie obligatoire, bretelle 2 de l'échangeur 304-91 en direction de Liège / Sedan / Charleville-Mézières Est,
- continuer sur l'A34 vers Charleville-Mézières,
- sortir à la bretelle 3 de l'échangeur 34-10 La Francheville (sortie n°10),
- au giratoire suivre la déviation et prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
- reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
- fin de déviation.

2. Fermeture de l'axe A34

• Pour les usagers provenant de l'A34 (Charleville-M) et souhaitant se diriger vers Reims :

- suivre la sortie obligatoire, bretelle 1 de l'échangeur 34-10 en direction de Boulzicourt / La Francheville,
- au stop suivre la déviation, prendre à gauche, au giratoire prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
- reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
- fin de déviation.

3. Fermeture de la bretelle 2 de l'échangeur 10 La Francheville (A34)

• Pour les usagers provenant de la RD951 et souhaitant se diriger vers l'A34 (Reims / Rethel) :

- au giratoire prendre la 1^{re} sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
- reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
- fin de déviation.

• Pour les usagers provenant de la RD951 / RD34 et souhaitant se diriger vers l'A304 (Belgique / Rocroi) :

- au giratoire prendre la sortie en direction de Boulzicourt / St Marceau via la RD951,
- reprendre l'A34 en direction de Reims / Rethel par la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
- suivre l'A34 jusqu'à l'échangeur de Poix-Terron, sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 13, reprendre l'A34 en direction de l'A304 par l'intermédiaire de la bretelle 4 en direction de Liège, Charleroi, Charleville-Mézières,
- fin de déviation.

4. Fermeture de la filante A34D Sedan vers Reims

• Pour les usagers provenant de l'A34 (Sedan) et souhaitant se diriger vers Reims :

- Continuer sur la RD8043 sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 43-10 La Croisette pour y faire demi-tour,

- reprendre la RD8043 via la bretelle 4 de l'échangeur 43-10 La Croisette (direction Sedan / Reims),
- continuer sur l'A34 via la bretelle 3 de l'échangeur 34-09 Moulin le Blanc en direction de Reims,
- sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-10 La Francheville en direction de Boulzicourt (via la RD951),
- continuer en direction de Reims via la RD951 (traversant les communes de La Francheville et de Boulzicourt),
- reprendre l'A34 en direction de Reims via la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 Boulzicourt,
- fin de déviation.

➔ **Phase 2** : à la suite de la phase 1, le mercredi 03 ou jeudi 04 janvier, en fonction des conditions climatiques, neutralisation de la voie lente et circulation en voie rapide entre les PR 35+0600 et 36+0700.

Sur l'A304 et l'A34, dans le sens Belgique / Rocroi vers Reims :

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR35+0200 de l'A304 et PR36+0700 de l'A34,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR35+0200 et PR35+0400 de l'A304,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR35+0400 de l'A304 et PR35+0758 de l'A34,
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR35+0758 de l'A34 et PR36+0465 de l'A34,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR36+0465 de l'A34 et PR36+0700 de l'A34,
- la voie lente est neutralisée entre les PR35+0600 de l'A304 (début de biseau) et PR36+0700 de l'A34.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Le District Reims-Ardenne – CEI de Charleville-Mézières est le gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le centre d'information et de gestion de trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

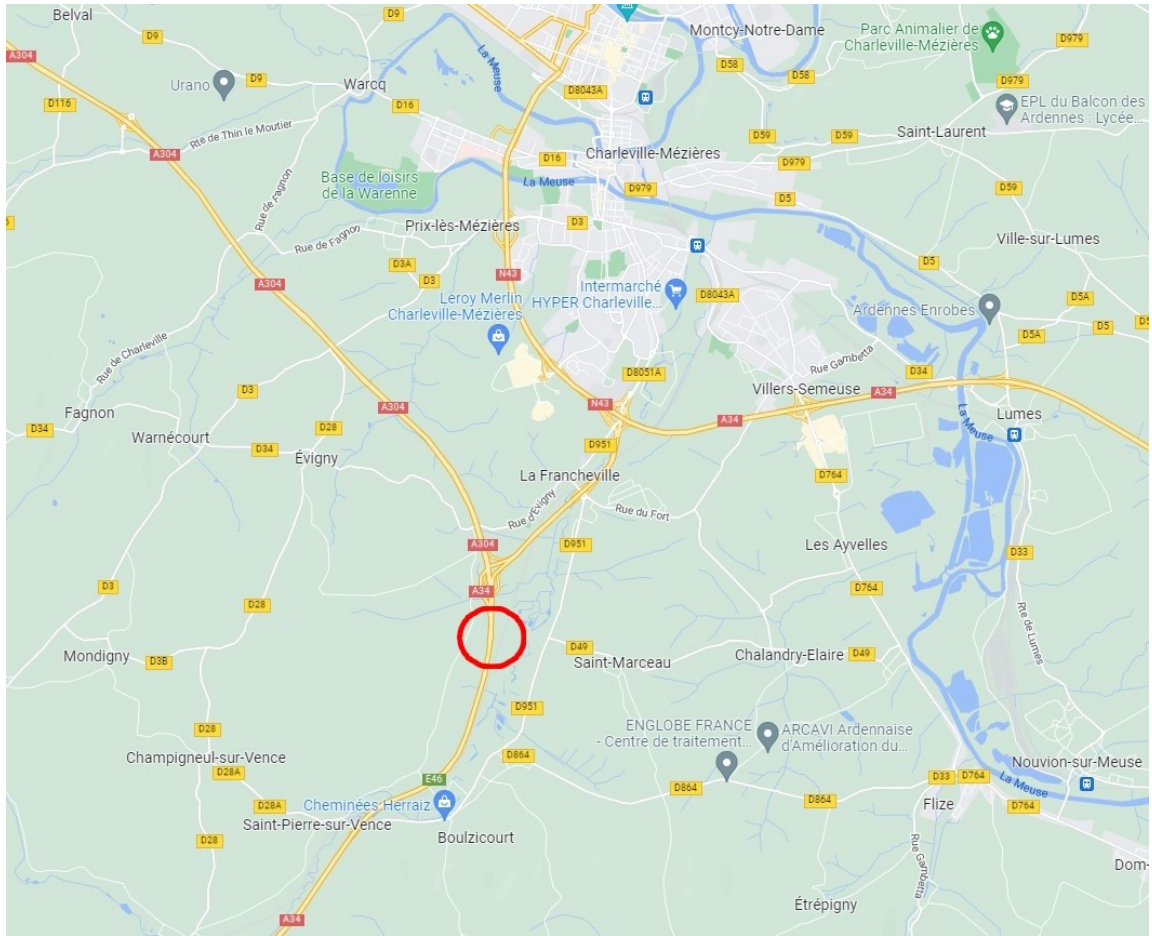
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
MM. les Maires de La Francheville et Saint-Pierre-sur-Vence,
DIRN/SPT/CPR.

À Charleville-Mézières, le 29 décembre 2023

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DIR Nord,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint à la Cheffe de l'AGR Est**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-01-04-00002

T24-001AR A 34 Sécurisation du réseau routier
Neutralisation de la bande
d'arrêt d'urgence (BAU) Commune de Lumes.



Arrêté

Département des Ardennes – A 34 – Sécurisation du réseau routier – Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) – Commune de Lumes.

Arrêté n° T24-001AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 de Mme La Ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports fixant le calendrier 2022 et janvier 2023 des jours « hors chantiers ».

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 26 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Vu la demande en date du 04/01/2024, par laquelle M. le Responsable du district Reims Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A34, sens de circulation Charleville → Sedan.

Sur proposition de M. le Chef de district,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, du 04 janvier 2024 à 14h00 au 31 mai 2024 à 20h00 afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 :

Sens Charleville vers Sedan :

- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h du PR 28 + 550 au 28 + 450,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h du PR 28 + 450 au PR 27 + 950,
- La B.A.U. de l'A34 est Neutralisée du PR 28 + 350 (début de biseau) au PR 28 + 000.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville / DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

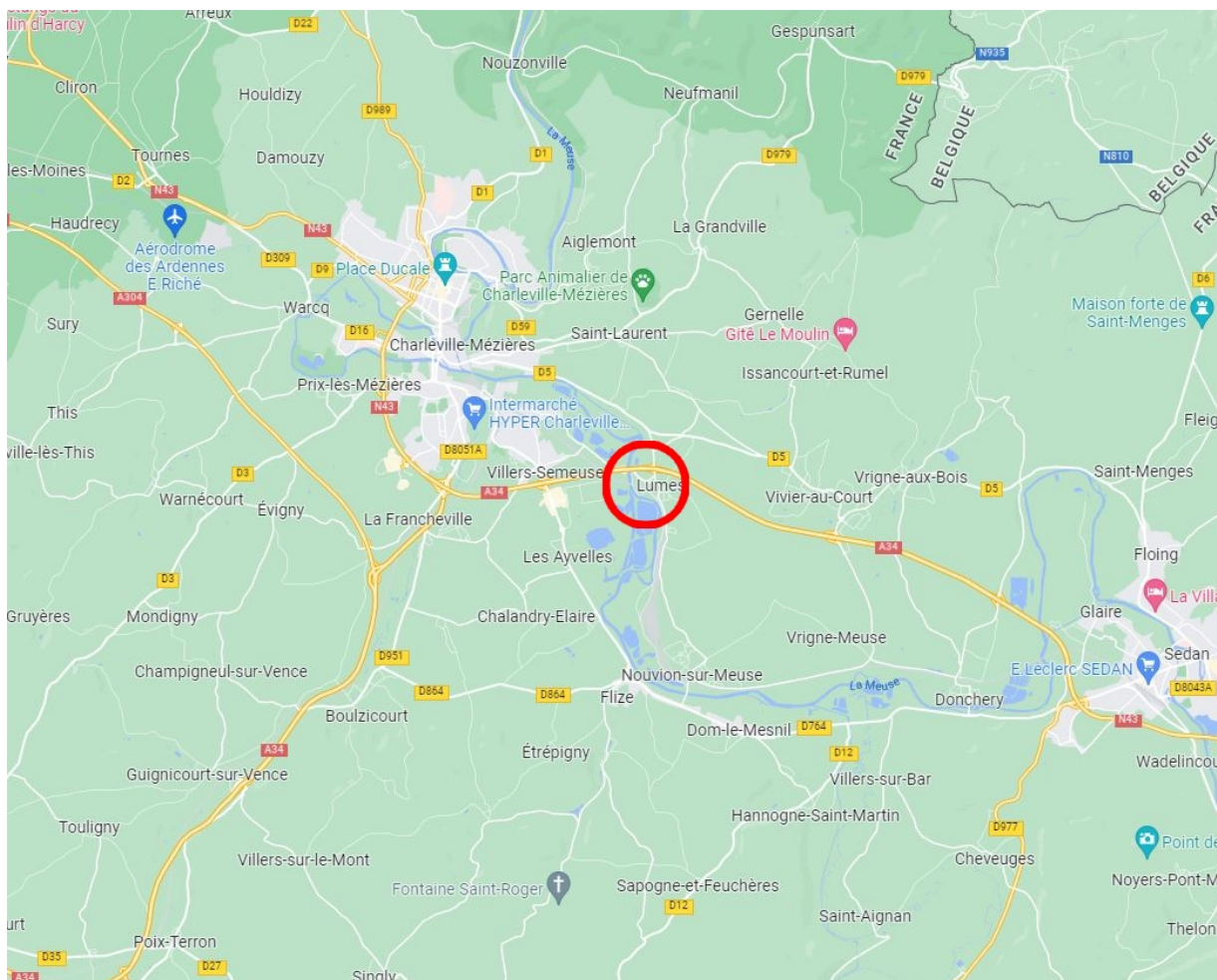
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du District de Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Maire de la Commune de Lumes,
DIRN/SPT/CPR

À Charleville-Mézières, le 04 janvier 2024

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la DIR Nord,
pour le Directeur et par délégation,
le chef de District Reims Ardennes**

Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2024-01-10-00002

Arrêté n° 2024 / 6

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
à Monsieur le Commissaire de police
Jean-François GRUSELLE, Directeur
départemental
de la police nationale des Ardennes



Arrêté n° 2024 / 6

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur le Commissaire de police
Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental
de la police nationale des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la DCSP, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel (intérieur et aménagement du territoire - budget) du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Jean-François GRUSELLE en qualité de directeur départemental de la police nationale des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995 relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée au Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses qui entrent dans les attributions de la direction départementale de la sécurité publique, dans le domaine ci-après, à l'exclusion des marchés d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € :

Programme 176 – Police nationale.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses et les actes de réquisition adressés au comptable assignataire au programme désigné en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

Article 3 : Les conditions relatives à la liste des attributions et compétences visées à l'article 1^{er} ne pourront ni être opposées aux bénéficiaires, aux contractants, ou aux tiers, ni être revendiquées par eux. Elles ne sont pas soumises au contrôle du directeur régional des finances publiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs.

Le directeur départemental de la police nationale communiquera un exemplaire de l'arrêté de subdélégation au Préfet, le notifiera au Directeur régional des finances publiques et prendra les dispositions nécessaires à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 5 : Les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, signés au nom du préfet, porteront la mention :

«Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la police nationale ».

Article 6 : L'arrêté n° 2021 / 662 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes et le Directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

10 JAN. 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-01-10-00003

Arrêté n° 2024 / 7

portant délégation de signature
à Monsieur le Commissaire de police
Jean-François GRUSELLE, Directeur
départemental de la police nationale des
Ardennes

relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière
à titre provisoire de véhicules suite à un délit
routier



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2024 / 7
portant délégation de signature
à Monsieur le Commissaire de police
Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale des Ardennes
relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière
à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1-2 et R.325-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer DRHFS/SDESCO/BCP n° 3129 du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Jean-François GRUSELLE en qualité de directeur départemental de la police nationale des Ardennes ;

Vu la circulaire ministérielle n° IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier constaté en zone police et les décisions de mainlevée.

Article 2 : Le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale, pourra subdéléguer cette compétence à ses collaborateurs.

Cette subdélégation devra prendre la forme d'un arrêté signé par M. Jean-François GRUSELLE, qui sera transmis en préfecture aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu trimestriel sera adressé par le Directeur départemental de la police nationale à la directrice de Cabinet de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : L'arrêté n° 2021 /663 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

10 JAN. 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2024-01-10-00001

Arrêté n° 2024 / 5

portant délégation de signature en matière de
sanctions et conventions
à Monsieur le Commissaire de police
Jean-François GRUSELLE, Directeur
départemental
de la police nationale des Ardennes



**Arrêté n° 2024 / 5
portant délégation de signature en matière de sanctions et conventions
à Monsieur le Commissaire de police
Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental
de la police nationale des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 66 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:
www.ardennes.gouv.fr

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et des outre-mer DRHFS/SDESCO/BCP n° 3129 du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Jean-François GRUSELLE en qualité de directeur départemental de la police nationale des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée au Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme prononcées à l'encontre des personnels d'encadrement et d'application de la police nationale (gradés et gardiens) et des personnels techniques et scientifiques de catégorie C de la police nationale affectés à la direction départementale de la police nationale.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée au Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la police nationale, en ce qui concerne les conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de police du département des Ardennes dans le cadre de prestations de service d'ordre ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre.

Article 3 : L'arrêté n° 2021 / 664 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de sanctions et conventions à Monsieur le Commissaire de police Jean-François GRUSELLE, Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

10 JAN. 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

